ROYAUME DU MAROC
---
STERE DE LA SANTE PUBLIQUE
---
ON DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
---
E DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX
---

N° 22 DAA/RC

RABAT, le 4 DOU-EL HIJA 1407
(31/7/1987)

22

/ E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

//-)

MESSIEURS :

-Les Médecins-Chefs des préfectures et provinces médicales.

-Les Médecins-Directeurs des centres hospitaliers.

-Les Médecins-Chefs de :

.l'hôpital "Al Farabi d'Oujda

.l'hôpital Al-Ghassani de F E S

.l'hôpital Mohamed V de MEKNES

.l'hôpital Mohamed V de S A F I

.l'hôpital Hassan II D'AGADIR

OBJET : Fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine.

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre des Finances n° 6-87 du 24 Rabii I (27 Novembre 1986) a érigé le Centre National de Transfusion Sanguine en service géré de manière autonome.

A ce titre, le C.N.T.S. constitue un service national auquel sont rattachés tous les centres de transfusion implantés dans l'ensemble des préfectures et provinces médicales.

En outre, en vertu de cette même autonomie, le C.N.T.S. bénéficie d'un budget propre dans lequel sont identifiées les dépenses et les ressources nécessaires à son fonctionnement, les recettes réalisées étant acquises au bénéfice du centre et non de la trésorerie générale de l'Etat.

Par conséquent le compte "Ligue" est dorénavant supprimé. Les recettes seront recouvrées et les dépenses effectuées par les différents centres de transfusion dans le cadre de la nouvelle procédure qui sera arrêtée par le médecin-directeur du C.N.T.S. en concertation avec le contrôleur financier et l'agent comptable dudit centre conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, il y a lieu de vous rappeler les dispositions de l'arrêté du 13 février 1952 fixant le tarif des transfusions de sang dans les formations sanitaires tel qu'il a été modifié par le décret n° 2.84.25 du 7 Rebia II 1404 (11 janvier 1984).

Aux termes de cet arrêté la livraison du sang frais, du plasma conservé ou de culot globulaire aux cliniques privées et aux établissements hospitaliers autonomes donne lieu au paiement des sommes ci-après :

a) frais de laboratoire 30 Dh.

b) prix des produits biologiques 70 Dh.

Les fournitures de sang, de plasma conservé et de culot sont faites par le C.N.T.S. et les autres centres de transfusion qui en dépendent selon les modalités qui seront arrêtées par le directeur dudit centre.

Ces livraisons sont faites à titre gratuit aux formations hospitalières gérées en régie et à titre payant aux centres hospitaliers et aux formations hospitalières gérées de manière autonome.

Je vous prie de veiller scrupuleusement au respect des termes de la présente circulaire et des décisions qui seront prises pour son application par le médecin-directeur du C.N.T.S. en sa qualité d'ordonnateur dudit centre.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

SIGNE : TAYEB BENCHEIKH